



**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Personnels Enseignants**

**Rectorat de Besançon  
Direction des Personnels Enseignants  
Bureau DPEB2**

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

**ARRÊTÉ**

**Article premier** : Les 9 conseillers principaux d'éducation, dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2022.

<b>Civilité</b>	<b>Nom d'usage</b>	<b>Prénom</b>
Monsieur	BORDY	Michael
Monsieur	BRISELANCE	Thomas
Madame	DELILLE	Semia
Madame	GALLOIS-CHERIOUX	Céline
Monsieur	GIRARD	Christophe

Madame	HOSTIN BONNOT	Carole
Madame	KLUGMANN-COINDREAU	Séverine
Madame	LALORCEY	Lucie
Madame	SANSEIGNE	Céline

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 23 juin 2022

Pour la Rectrice et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie,



Valérie PINSET

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un **recours hiérarchique** devant M. le Ministre de l'Éducation nationale ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans *un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans *un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'*un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**